



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 7 NOVEMBRE 2019

**OBJET** : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT – MODIFICATION D'UNE  
DEMANDE**  
**N/RÉF. : 19-048003-001**

---

La présente donne suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise  
\*\*\*\*\*.

Votre demande porte sur la validité d'une demande pour obtenir le crédit d'impôt pour investissement, ci-après désigné « CII », à l'égard d'un bien donné. Plus précisément, il s'agit de déterminer si une telle demande, présentée à l'intérieur du délai prévu par la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », peut être acceptée lorsque, par ailleurs, un document prescrit n'a pas été produit.

## FAITS

1. Une société demande un CII à l'égard d'un bien donné dans sa déclaration de revenus pour une année d'imposition. Le formulaire prescrit<sup>1</sup> ainsi qu'une annexe présentant le détail des biens sont joints à la déclaration de revenus CO-17 initiale. Revenu Québec considère cette demande valide.
2. Par la suite, à l'intérieur du délai prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, la société transmet à Revenu Québec une *Déclaration de revenus des sociétés* CO-17 modifiée ainsi que le formulaire CO-17.R *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* mentionnant une modification à la ligne 440p de la déclaration de revenus CO-17 pour demander un CII à l'égard d'autres biens considérés par la société comme des biens admissibles pour l'application de ce crédit d'impôt. Aucun formulaire prescrit n'est produit à ce moment au soutien de cette nouvelle demande.

---

<sup>1</sup> *Crédit d'impôt pour investissement* (CO-1029.8.36.IN).

## QUESTIONS

1. La demande de CII modifiée présentée par la société est-elle valide même si celle-ci a été présentée à Revenu Québec sans qu'y soit joint le formulaire prescrit?
2. La réponse serait-elle différente si toutes les pièces au soutien du CII modifié avaient été présentées au moment de la production de la déclaration de revenus modifiée?

## ANALYSE

De façon sommaire, une société admissible<sup>2</sup> qui acquiert un bien admissible<sup>3</sup> peut bénéficier du CII à l'égard des « frais admissibles »<sup>4</sup> qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien. Les frais admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible ne peuvent comprendre le « montant de frais exclus »<sup>5</sup> relatif à ce bien, lequel représente le moindre du montant des frais qui, n'eût été la notion de « montant de frais exclus », seraient autrement des frais admissibles de la société à l'égard de ce bien pour l'année d'imposition, et du montant correspondant à l'excédent du « seuil d'exclusion »<sup>6</sup> de 12 500 \$ à l'égard du bien sur le total du montant de frais exclus relatif au bien pour chaque année d'imposition antérieure.

Les frais admissibles d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien admissible désignent, entre autres, les frais engagés par la société dans l'année d'imposition pour l'acquisition du bien admissible et qui sont inclus dans le coût en capital du bien, pour autant que ces frais soient payés au plus tard dans les 18 mois suivant la fin de cette année. Après ce délai, les frais deviennent des frais admissibles pour l'année d'imposition dans laquelle ils sont payés.

---

<sup>2</sup> Définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

<sup>3</sup> Définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

<sup>4</sup> Définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

<sup>5</sup> Définition de l'expression « montant de frais exclus » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

<sup>6</sup> Définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.40 de la LI.

Le cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.166.43 de la LI<sup>7</sup> prévoit qu'une société admissible qui demande le CII à l'égard d'un bien admissible pour une année d'imposition doit joindre à sa déclaration de revenus qu'elle doit produire pour l'année le formulaire prescrit<sup>8</sup> contenant les renseignements prescrits. Conformément à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, ce formulaire doit être produit au plus tard le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition.

Le premier alinéa de l'article 36.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », prévoit que « Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, renoncer à la production d'un formulaire prescrit, d'un renseignement prescrit, d'une pièce ou d'un autre document qui serait par ailleurs à produire ». Toutefois, le troisième alinéa prévoit que le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

## RÉPONSE 1

La demande de CII initiale à l'égard du bien donné, présentée à l'occasion de la production de la déclaration de revenus de la société produite à l'intérieur du délai prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, était accompagnée du formulaire prescrit et était donc, à l'évidence, suffisamment complète pour être acceptée.

Toutefois, bien que la société ait signifié son intention de demander un montant au titre du CII à l'égard d'autres biens pour l'année d'imposition à l'intérieur du délai prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI en inscrivant ce montant sur une déclaration de revenus modifiée, cela n'a pas été fait dans la forme prescrite par la LI, soit en joignant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits concernant ces autres biens à la déclaration de revenus modifiée. Le libellé de la LI étant clair à cet égard, nous sommes d'opinion que la demande de CII à l'égard des autres biens était substantiellement incomplète. De plus, la demande initiale pour obtenir un montant au titre du CII à l'égard du bien donné n'est pas pertinente pour l'obtention d'un montant au titre du CII à l'égard d'autres biens. Par conséquent, la société ne peut être considérée comme ayant présenté une demande pour l'obtention du CII à l'égard de ces autres biens dans le délai prescrit par la LI.

---

<sup>7</sup> Septième alinéa de l'article 1029.8.36.166.44 de la LI lorsque la société demande le CII à titre de membre d'une société de personnes.

<sup>8</sup> CO-1029.8.36.IN.

---

## RÉPONSE 2

Tel que mentionné dans la réponse 1, les articles 1029.8.36.166.43 et 1029.8.36.166.44 de la LI prévoient qu'une société admissible qui demande le CII à l'égard d'un bien admissible pour une année d'imposition doit joindre à sa déclaration de revenus qu'elle doit produire pour l'année le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Dans la situation hypothétique que vous nous présentez, la société aurait omis de présenter le formulaire prescrit, mais aurait produit, au moment de la production de la déclaration de revenus modifiée, toutes les pièces au soutien de sa demande pour obtenir un CII à l'égard d'autres biens, et aurait indiqué le montant total demandé au titre du CII à l'égard de ces autres biens. Il y a donc lieu de déterminer si la transmission au ministre des pièces nécessaires et des renseignements autrement prévus par ce formulaire est suffisante pour que la demande pour obtenir le CII à l'égard de ces autres biens puisse être considérée comme complète ou suffisamment complète pour être acceptée pour traitement.

Le délai de 12 mois prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI<sup>9</sup> pour demander certains crédits d'impôt remboursables, dont le CII, pour une année d'imposition est un délai de rigueur. En effet, l'article 36.0.1 de la LAF précise que le ministre ne peut proroger ce délai. Par ailleurs, le ministre peut renoncer, en vertu du premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF, notamment à la production d'un formulaire prescrit qui serait autrement exigé pour obtenir un crédit d'impôt remboursable. Toutefois, une telle renonciation ne peut être exercée lorsqu'elle aurait pour effet de permettre de demander le CII à l'égard d'un bien hors du délai de 12 mois.

Le pouvoir discrétionnaire prévu au premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF doit s'exercer selon les faits propres à chaque situation en tenant compte des objectifs poursuivis par la législation fiscale. Dans la situation hypothétique que vous nous soumettez, le ministre pourrait renoncer à la production du formulaire prescrit puisque l'ensemble des renseignements prescrits auraient été transmis au ministre à l'intérieur du délai de 12 mois<sup>10</sup>. En effet, il serait raisonnable de considérer qu'une demande pour l'obtention du CII à l'égard d'un bien est valablement faite, malgré l'omission de

---

<sup>9</sup> Toutefois, ce délai peut, lorsqu'un document d'un organisme sectoriel est requis pour l'obtention d'un crédit d'impôt et que ce document est obtenu tardivement, être plus long que 12 mois. En effet, la demande pour l'obtention d'un crédit d'impôt remboursable visé à cet article pour une année d'imposition doit être faite au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production applicable pour cette année ou 3 mois après la date de la délivrance du document sectoriel exigé.

<sup>10</sup> Il appartient à Revenu Québec de déterminer si les renseignements fournis relativement à la demande du CII à l'égard d'un bien sont suffisamment complets pour déterminer le montant du crédit.

~~~~~

produire le formulaire prescrit, lorsque l'ensemble des renseignements transmis au ministre dans le délai requis sont essentiellement les mêmes que ceux qui auraient par ailleurs été transmis au moyen de ce formulaire si celui-ci avait été produit.

Par conséquent, nous sommes d'opinion que le ministre pourrait exercer la discrétion prévue au premier alinéa de l'article 36.1 de la LAF et renoncer à la production du formulaire prescrit pour l'obtention du CII, pour une année d'imposition, à l'égard de ces autres biens considérés par une société comme des biens admissibles, lorsqu'une demande à cet effet a été effectuée à l'intérieur du délai de 12 mois prévu à l'article 1029.6.0.1.2 de la LI et que tous les renseignements prescrits exigés par le formulaire prescrit ont été transmis au ministre dans ce délai. Une telle demande serait alors considérée valide et acceptée pour traitement<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> *Supra* note 10.